

## **VD\_OMNI PS.2014.0098 vom 30. Juli 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-07-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2014.0098](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2014.0098)

FR: VD\_OMNI PS.2014.0098 du 30 juillet 2015

IT: VD\_OMNI PS.2014.0098 del 30 luglio 2015

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ /Instance juridique chômage Service de l'emploi, Centre social régional de Lausanne, Office régional de placement de Lausanne | Bénéficiaire du RI qui n'a pas remis les preuves de ses recherches d'emploi du mois de mai 2014 dans le délai légal; sanction consistant en une réduction de 15% de son forfait RI pour une période de 3 mois. La recourante allègue avoir envoyé les preuves de ses recherches le 30 mai 2014 par la poste, en courrier A. Sur le site Internet du Service du travail de la ville de Lausanne, auquel est rattaché l'OPR, il est expressément mentionné que les demandeurs d'emploi peuvent faire parvenir leurs recherches de travail par la poste, sans exiger un envoi recommandé. Le seul fait que la recourante n'ait pas formellement prouvé avoir respecté le délai de 5 jours prévu par l'art. 26 OACI pour l'envoi du formulaire de preuves de recherches d'emploi, constitue seulement une présomption quant à l'absence de recherches d'emploi pendant la période de contrôle. Or en l'espèce, le représentant de l'ORP admet que la recourante a effectué des recherches d'emploi suffisantes pendant la période de contrôle en cause. Recours partiellement admis.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recours est déposé dans les formes et délais prescrits par la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

#### **E. 2**

Le refus d'observer d'autres instructions entraîne une diminution des prestations financières après un avertissement.

#### **E. 3**

Le montant et la durée de la réduction, fixés en fonction du type, de la gravité et de la répétition du manquement, sont de 15% ou de 25% du forfait, pour une durée de 2 à 12 mois. La réduction du forfait ne touche pas la part affectée aux enfants à charge.

#### **E. 3.2**

p. 167; 8C\_46/2012 du 8 mai 2012 consid. 4.2, et les références citées). Dans l'arrêt 8C\_46/2012 du 8 mai 2012 (consid. 4.3), le Tribunal fédéral a jugé que la juridiction cantonale ne pouvait se fonder sur les seules déclarations du demandeur d'emploi, que le dépôt de la copie d'une pièce ne disait rien sur la remise de l'original à l'autorité et que la ponctualité passée d'un assuré ne laissait pas présumer de l'absence de toute omission future; il en a conclu que l'assuré n'avait pas été en mesure d'établir qu'il avait remis en temps utile les justificatifs de ses recherches d'emploi. d) Une réduction de 15% du forfait

RI durant trois mois a été ramenée par le Tribunal cantonal à deux mois, soit au minimum prévu par l'art. 12b al. 3 RLEmp, à l'égard d'un bénéficiaire n'ayant produit aucune recherche d'emploi pendant un mois, mais se prévalant à ce propos de son état de santé, sans cependant fournir de certificat médical. Si le recourant avait déjà, par le passé, tardé à présenter ses recherches d'emploi, voire n'en avait fourni aucune durant une période considérée, il s'en était à chaque reprise expliqué et l'autorité avait renoncé à le sanctionner; la faute a encore été considérée comme légère (arrêt PS.2009.0064 du 11 novembre 2009). Dans d'autres affaires (arrêts PS.2013.0029 du 14 octobre 2013; PS.2012.0037 du 25 octobre 2012; PS.2012.0016 du 28 juin 2012 et PS.2011.0048 du 20 juin 2012), le Tribunal cantonal a également ramené de trois à deux mois une réduction de 15% du forfait RI à l'encontre de bénéficiaires qui n'avaient pas remis de recherches d'emploi pour un mois dans le délai légal et qui n'avaient pas d'antécédents.

3. a) En l'espèce, la recourante n'a pas prouvé avoir remis à l'ORP, dans le délai légal, ses preuves de postulations pour le mois de mai 2014 ; elle allègue seulement les lui avoir envoyées le 30 mai 2014 par la Poste, en courrier A. La recourante n'a fourni en outre aucun élément qui pourrait constituer une excuse valable justifiant qu'une restitution de délai lui soit accordée afin de pouvoir prendre en considération les preuves de recherches d'emploi remises tardivement. Il ressort néanmoins de l'instruction de la cause que la recourante a effectué plusieurs postulations, au cours du mois de mai 2014, par le biais d'Internet, celles-ci étant datées des 3, 8, 13, 14, 15 et 28 mai 2014. Par ailleurs, l'instruction a aussi permis de relever que la recourante est une personne organisée. Elle a été en mesure de compléter rapidement un nouveau formulaire « Preuves de recherches personnelles effectuées en vue de trouver un emploi », à l'issue de l'entretien qu'elle a eu le 23 juin 2014 avec son conseiller ORP, car elle conserve toujours un brouillon des recherches d'emploi qu'elle a effectuées. Le conseiller ORP de la recourante a déclaré, de surcroît, être convaincu que cette dernière a bel et bien effectué les recherches d'emploi auxquelles elle était astreinte pour le mois de mai 2014, compte tenu des documents qu'elle a produits et des discussions qu'ils ont eues. Enfin, le tribunal ne saurait reprocher à la recourante d'avoir transmis ses recherches d'emploi par la Poste en courrier A, car sur le site Internet du Service du travail de la Ville de Lausanne, auquel est rattaché l'ORP, il est expressément mentionné que les demandeurs d'emploi peuvent faire parvenir leurs recherches de travail par la Poste sans exiger un envoi recommandé, qui serait d'ailleurs disproportionné pour un demandeur d'emploi.

b) L'art. 12b al. 1 RLEmp prévoit que les prestations financières du RI sont réduites sans procédure d'avertissement préalable en cas d'insuffisance ou d'absence de recherche de travail. Or, l'instruction du recours a démontré que la recourante a bien effectué toutes les recherches d'emploi requises pendant la période de contrôle en cause, et qu'elle a donc satisfait à son obligation de tout entreprendre ce que l'on peut raisonnablement exiger d'elle pour éviter le chômage ou l'abrégé. Le seul fait que la recourante n'ait pas pu formellement prouver avoir respecté le délai de cinq jours prévu par l'art. 26 OACI pour l'envoi du formulaire de preuves de recherches d'emploi, constitue seulement une présomption quant à l'absence de recherches d'emploi pendant la période de contrôle. Autrement, la fiction selon laquelle la recourante n'aurait pas effectué de recherches d'emploi ou des recherches insuffisantes en ne respectant pas le délai de cinq jours pour produire ses recherches violerait clairement le principe de l'égalité de traitement, prévu par l'art. 8 Cst. car la personne qui satisfait à son obligation d'entreprendre tout ce que l'on peut raisonnablement exiger d'elle pour retrouver un emploi convenable en entreprenant les recherches d'emplois nécessaires serait traitée de la même manière que le demandeur d'emploi qui n'entreprend aucune démarche pour

retrouver un travail pendant la même période de contrôle. L'art. 26 OACI, qui est appliqué au titre de droit cantonal supplétif par le renvoi de l'art. 23a al. 1 LEmp, doit à cet égard être interprété conformément à la Constitution fédérale, en ce sens que cette disposition ne pose qu'une présomption d'absence ou de recherche insuffisante de travail en cas de non respect du délai de cinq jours pour l'envoi du formulaire. c) Ainsi, en l'espèce, la recourante n'a pas observé une prescription de l'ORP tendant à produire les preuves de recherches d'emploi dans un délai de cinq jours sans que l'on puisse lui reprocher une absence ou une insuffisance de recherches d'emploi. Dans ce cas, l'art. 12b al. 2 RLEmp soumet une éventuelle sanction à un avertissement préalable, qui n'a pas été notifié à la recourante.

#### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent donc à l'admission partielle du recours et à la réforme de la décision attaquée en ce sens que seul un avertissement est prononcé à l'encontre de la recourante. En ce qui concerne la répartition des frais et dépens, la procédure en matière de prestations sociales est gratuite selon l'art. 4 al. 3 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public ( TFJDA ; RSV 173.36.5.1). La recourante n'étant pas assistée d'un mandataire professionnel, elle n'a dès lors pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.